



Arrêté municipal portant dérogation au repos dominical

N°3417

Liberté-Égalité-Fraternité

Le maire de Montmirail

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu le courrier d'un commerce de détail non spécialisé reçu en date du 14 novembre 2023,
Vu la saisine et l'avis des organismes d'employeurs, syndicaux intéressés et représentants de l'UCIA,
Vu la délibération n°2023-114 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2023,
Vu la délibération n°2023-100129 du conseil municipal en date du 19 décembre 2023,
Considérant que le Maire a la possibilité d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés,
Considérant l'intérêt pour la population et l'activité économique le principe d'ouverture dominicale à certaines dates,

Arrête

Article 1^{er} : Pour les commerces de détail non spécialisés, il est autorisé sur la commune :

Pour l'année 2023, deux ouvertures dominicales : les 24 et 31 décembre

Pour l'année 2024, huit ouvertures dominicales : le 07 avril, le 30 juin, le 1^{er} septembre, le 1^{er} décembre, le 08 décembre, le 15 décembre, le 22 décembre et le 29 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant du code APE 47.11D

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche au-delà des horaires habituels. Chaque salarié volontaire privé du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps en temps, soit collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à l'ucia, à Carrefour Market et à Leclerc.

Article 7 : Madame la directrice générale des services de la ville, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Etienne DHUICQ

